



**Décision n° 15-DCC-113 du 25 août 2015
relative à la prise de contrôle exclusif de la société IMJ Finance par la
société Atrilux**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 31 juillet 2015, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société IMJ Finance SAS par la société Atrilux SA, formalisée par un protocole d'accord en date du 15 juillet 2015 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

I. Les entreprises concernées et l'opération

1. Atrilux SA (ci-après « Atrilux ») est une société anonyme, société-mère du groupe Atrilux. Elle contrôle plusieurs filiales actives notamment dans le secteur de la vente en gros de médicaments, via une activité de dépositaire et une activité de grossiste-répartiteur, ainsi que dans la distribution de matériel médical. Atrilux est contrôlée à 100 % par M. [X], qui ne détient pas de participations dans d'autres sociétés.
2. IMJ Finance SAS (ci-après « IMJ Finance ») est une société holding qui détient l'intégralité du capital et des droits de vote de la société Phictal SAS (ci-après « Phictal »). Phictal exerce ses activités sur le marché de la vente en gros de médicaments où, elle intervient à titre principal en qualité de grossiste-répartiteur et de manière plus marginale en qualité de dépositaire pour la fourniture de prestations logistiques. IMJ Finance est contrôlée exclusivement M. [Y].
3. L'opération, formalisée par un protocole d'accord en date du 15 juillet 2015, consiste en l'acquisition de la totalité du capital et des droits de vote d'IMJ Finance par Atrilux. Elle se traduit donc par la prise de contrôle exclusif d'IMJ par Atrilux, et constitue à ce titre une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce.

4. Les entreprises concernées réalisent ensemble un chiffre d'affaires total sur le plan mondial de plus de 150 millions d'euros (Groupe Atrilux : 107,1 millions d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2013 ; IMJ Finance : 104,3 millions d'euros pour l'exercice clos le 28 février 2015). Chacune réalise en France un chiffre d'affaires supérieur à 50 millions d'euros (Groupe Atrilux : 63,8 millions d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2013 ; IMJ Finance : 64,5 millions d'euros pour l'exercice clos le 28 février 2015). Compte tenu de ces chiffres d'affaires, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.

II. Délimitation des marchés pertinents

5. Les parties sont toutes deux actives sur le marché français de la prestation logistique dans le domaine des produits de santé (activité dite de « dépositaire »). Elles sont également toutes deux actives sur le marché français de la répartition pharmaceutique¹.

A. MARCHÉ DE LA PRESTATION LOGISTIQUE DANS LE DOMAINE DES PRODUITS DE SANTE

1. MARCHÉ DE SERVICES

6. Un dépositaire est une « entreprise se livrant, d'ordre et pour le compte [...] d'un ou plusieurs exploitants de médicaments [...] au stockage de ces médicaments, [...] dont elle n'est pas propriétaire, en vue de leur distribution en gros et en l'état »². Il s'agit d'une plateforme logistique, au statut d'établissement pharmaceutique, exerçant ses prestations commerciales au nom et pour le compte de laboratoires pharmaceutiques notamment. Contrairement au grossiste-répartiteur, le dépositaire n'est pas propriétaire des médicaments dont il effectue les livraisons. Il intervient dans la vente directe aux officines, mais également dans l'approvisionnement d'intermédiaires tels que les grossistes-répartiteurs et les centrales d'achat pharmaceutiques. Contrairement au grossiste-répartiteur, le dépositaire ne doit répondre à aucune obligation de service public, notamment en ce qui concerne la tenue de son stock et l'approvisionnement des officines³.
7. Par ailleurs, les services de prestations logistiques associent les différentes parties d'une chaîne d'approvisionnement de marchandises entre un point d'origine et un point d'arrivée avec pour objectif de gérer de manière optimale leur flux et leur stockage. Ils constituent un marché distinct de celui du transport de marchandises dans la mesure où l'objet principal d'un

¹ Atrilux est également active sur le marché du médicament et sur le marché de la fourniture de matériel médical en France mais ses parts de marché étant très faibles, les effets de l'opération relatifs à ces marchés ne feront pas l'objet d'une analyse spécifique.

² Article R.5124-2, 4° du code de la santé publique.

³ Voir l'avis de l'Autorité de la concurrence n°13-A-24 du 19 décembre 2013 relatif au fonctionnement de la concurrence dans le secteur de la distribution du médicament à usage humain dans la ville.

contrat logistique (la gestion du flux) est différent d'un contrat de fret (le simple transport de marchandises)⁴. La pratique décisionnelle retient donc un marché spécifique aux prestations de services logistiques dans le domaine des produits de santé, étant donné la particularité de ces produits⁵.

8. Il n'y a pas lieu de remettre en cause cette délimitation à l'occasion de la présente opération.

2. MARCHÉ GEOGRAPHIQUE

9. La pratique décisionnelle a laissé ouverte la délimitation géographique du marché tout en menant l'analyse concurrentielle au niveau national, dans la mesure où les principaux dépositaires disposent d'un réseau d'entrepôts et distribuent les produits sur l'ensemble du territoire⁶.
10. Au cas d'espèce, la question de la délimitation exacte du marché géographique peut être laissée ouverte, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeurant inchangées. L'analyse concurrentielle des services de prestations logistiques dans le domaine des produits de santé sera réalisée au niveau national.

B. MARCHÉ DE LA RÉPARTITION PHARMACEUTIQUE

1. MARCHÉ DE SERVICES

11. Le grossiste-répartiteur est défini à l'article R.5124-2, 5° du Code de la Santé Publique (« CSP ») comme « *l'entreprise se livrant à l'achat et au stockage de médicaments autres que des médicaments expérimentaux, en vue de leur distribution en gros et en l'état* ». Cette activité est soumise à certaines obligations, telle que la déclaration du territoire sur lequel est exercée la répartition pharmaceutique. Un grossiste-répartiteur peut, s'il remplit les conditions fixées à cet égard par le code de la santé publique, et pour autant que cela ne crée pas de rupture d'approvisionnement sur le territoire national, procéder à l'exportation parallèle et/ou à l'importation parallèle de médicaments au sein de l'Union européenne⁷.
12. La pratique constante des autorités de concurrence considère que le marché de la répartition pharmaceutique est un marché distinct⁸. Plusieurs segmentations de ce marché ont été envisagées, notamment selon le type de produits dans la mesure où il existe des différences entre les médicaments sous brevet, les génériques, les médicaments non-remboursables et les produits parapharmaceutiques en termes de prix, de marges autorisées et de circuit de

⁴ Voir notamment la lettre ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi C 2005-110 en date du 29 novembre 2005 aux conseils de la société Norbert Dentressangle, relative à une concentration dans les secteurs du transport routier de marchandises et de la logistique.

⁵ Voir la lettre du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi C2008-111 du 20 novembre 2008 au conseil de la société Alliance Santé France, relative à une concentration dans le secteur des produits pharmaceutiques. Le ministre a également envisagé une segmentation relative aux produits de santé « froids », non applicable au cas d'espèce, faute d'activités des parties dans ce type de services.

⁶ *Id.*

⁷ Voir l'avis n°13-A-24 précité.

⁸ Voir notamment la lettre du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 20 janvier 2003, au conseil de la société Alliance Santé Distribution, relative à une concentration dans le secteur des grossistes répartiteurs pharmaceutiques et la lettre du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi C2008-111 du 20 novembre 2008 précitée.

distribution. D'autres segmentations, selon le canal de distribution ou le type de médicaments (princeps / génériques / OTC) ont également été envisagées⁹.

13. Au cas d'espèce, il n'est pas nécessaire de se prononcer sur l'ensemble de ces délimitations, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeurant inchangées quelle que soit la définition du marché retenue.

2. MARCHÉ GÉOGRAPHIQUE

14. La pratique décisionnelle a laissé ouverte la définition géographique du marché de la répartition pharmaceutique. Le ministre a toutefois relevé que les conditions d'accès au marché étaient homogènes d'une région à l'autre, que la demande se structurait de manière croissante sur une base nationale (constitution de groupements de pharmaciens), et que les principaux opérateurs étaient implantés sur l'ensemble du territoire national¹⁰.
15. En l'espèce, il n'est pas nécessaire de trancher cette question, les conclusions de l'analyse concurrentielle restant inchangées. L'analyse sera menée au niveau national.

III. Analyse concurrentielle

A. MARCHÉ DE LA PRESTATION LOGISTIQUE DANS LE DOMAINE DES PRODUITS DE SANTE

16. L'activité des parties est marginale sur ce marché, la partie notifiante estimant la part de marché du nouvel ensemble à environ 0,1 %. A l'issue de l'opération, la nouvelle entité fera ainsi face à la concurrence des principaux acteurs du marché, tels qu'Axxedis, Alloga, Centre Spécialités Pharmaceutiques, Pharmalog, Eurodep ou Moviaton.
17. En conséquence, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur le marché de la prestation logistique dans le domaine des produits de santé.

B. MARCHÉ DE LA RÉPARTITION PHARMACEUTIQUE

18. Le marché national de la répartition pharmaceutique est constitué de quatre acteurs principaux qui détiennent 97 % de parts de marché : le groupe OCP (34 %), le réseau CERP (33 %), Alliance Healthcare (22 %) et Phoenix Pharma (7 %)¹¹. Ces quatre groupes regroupent 80 % des établissements de répartition établis sur le territoire français.
19. Quelle que soit la segmentation et la définition géographique retenue, la partie notifiante estime la part de marché cumulée des parties reste inférieure à 5%.

⁹ Voir notamment la lettre du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi C2008-111 du 20 novembre 2008 précitée

¹⁰ Id.

¹¹ « Nouveau produit – Information et Mise en Place. Données répartiteurs – Parts de Marché Nationales – Poids des Agences / Société », CIP, Décembre 2014.

20. En conséquence, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur le marché de la répartition pharmaceutique.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 15-114 est autorisée.

Le vice-président,

Emmanuel Combe

© Autorité de la concurrence